

« Nouveautés importantes dès le 1.1.2012 (résumé) »

Informations à tous les IF et réviseurs externes fin 2011

Changements Statuts OAR – nouveaux Statuts OAR en ligne

→ Nouvelles affiliations uniquement moyennant attestation de « membre-entreprise » auprès d'une association professionnelle

Dès le 1.1.2012 seuls les « membres-entreprise » auprès de FIDUCIAIRE|SUISSE et de la Chambre fiduciaire pourront s'affilier à l'OAR (voir Art. 17 Statuts OAR).

→ Délai transitoire de 2 ans pour les affiliés qui ne sont pas « membre-entreprise »

Disposition transitoire dans l'art. 36:

Art. 36 : « les intermédiaires financiers qui ne sont pas « membre-entreprise » auprès de FIDUCIAIRE|SUISSE ou de la Chambre fiduciaire (art. 17) et qui ont obtenu leur affiliation auprès de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE avant le 1.1.2012, conservent leur affiliation à l'OAR. Cependant, dès le 1.1.2014, ils sont tenus de prouver leur affiliation en qualité de « membre-entreprise » auprès d'une de ces deux associations, faute de quoi leur affiliation à l'OAR sera révoquée ».

Changements au niveau du Concept de contrôle OAR – nouveau Concept de contrôle en ligne

→ Nouvelles affiliations uniquement avec l'agrément ASR en qualité d'entreprise de révision et enregistrement auprès de l'ASR en qualité d' « expert-réviseur » pour les chefs de mandat

Le chiffre 4, let. a), al. 1 du Concept de contrôle OAR aura désormais la teneur suivante :

« Pour acquérir l'affiliation en qualité de réviseur externe, non seulement l'entreprise de révision doit prouver son agrément auprès de l'ASR, mais aussi au moins un chef de mandat doit disposer de l'agrément en qualité d'expert-réviseur auprès de l'ASR. La liste des réviseurs affiliés auprès de l'OAR fera uniquement mention des entreprises de révision. Les sociétés individuelles peuvent être affiliées comme réviseurs externes, pour autant que le propriétaire dispose de l'agrément en qualité d'expert-réviseur et qu'il soit enregistré avec la mention « propriétaire » auprès de l'ASR ».

→ Délai transitoire de 2 ans pour les réviseurs externes

Le chiffre 14 du Concept de contrôle OAR dès 1.1.2012 aura désormais la teneur suivante :

- 1 Dès le 1.1.2012 tous les chefs de mandats doivent prouver leur agrément en qualité d'expert-réviseur auprès de l'ASR.
- 2 Disposition transitoire : les entreprises de révision, affiliées auprès de l'OAR avant le 1.1.2012, gardent leur affiliation comme réviseur externe jusqu'au 31.12.2013, même sans agrément comme entreprise de révision auprès de l'ASR. Dès le 1.1.2014 chaque réviseur externe doit obtenir l'agrément en qualité d'entreprise de révision auprès de l'ASR et il doit prouver son affiliation comme « membre-entreprise » auprès de FIDUCIAIRE|SUISSE ou de la Chambre fiduciaire.

Allègement concernant la période de contrôle prolongée – nouveau Concept de contrôle en ligne

Notre OAR connaît la procédure annuelle de contrôle par un réviseur externe. Sous certains critères, les intermédiaires financiers peuvent présenter une demande pour une période de contrôle prolongée jusqu'à 3 ans (annexe au Concept de contrôle) :

- critère 1 : le nombre des relations d'affaires LBA est inférieur à 50 ;
- critère 2 : bons résultats obtenus lors des deux dernières révisions ;
- critère 3 : l'OAR considère les risques de blanchiment d'argent et de révision comme « **faibles** »

Le critère 3 (risque LBA faible) est applicable aux conditions préalables suivantes (chiffre 2 de l'annexe au Concept de contrôle OAR) :

- l'IF ne gère aucun mandat LBA présentant un risque accru selon les critères de l'OAR ;
- l'IF ne gère pas plus de 10 mandats LBA pour des sociétés de domicile en dehors du territoire CH/FL/UE. Si l'IF gère de tels mandats, il est nécessaire que ces dossiers LBA aient déjà été contrôlés et que ce contrôle n'ait donné lieu à aucune réserve.
- Aucune violation des obligations de diligence (art. 3 – 8 LBA) ;
- Aucune organisation LBA insuffisante ;
- Aucune violation de l'obligation de communiquer (non-respect des délais, absence de réponse aux questions des formulaires no 7 ou no 8 malgré un rappel écrit, etc.) ;
- l'IF a rempli son obligation de formation LBA (tous les 2 ans un cours de formation continue de l'OAR).

Note : les nouveautés sont soulignées et entrent en vigueur dès le 1.1.2012. Si l'IF a effectué des « transactions présentant un risque accru » (chiffre 3.4.3 règlement OAR) et que ces transactions ont déjà été contrôlées sans réserve par un réviseur externe, l'IF a nouvellement la possibilité de présenter une demande de période de contrôle prolongée, pour autant que les critères 1 -3 soient remplis (voir chiffre 2 de l'annexe au Concept de contrôle OAR).

Si les critères susmentionnés sont réunis, la demande de période de contrôle prolongée peut être demandée par le biais du formulaire no 17. La requête doit être présentée avant la fin de l'exercice annuel.

Selon chiffre 1 du Concept de contrôle OAR les principes suivants sont également applicables:

La déclaration annuelle (= formulaire no 7 – « Déclaration de l'intermédiaire financier) reste maintenue aussi pour la période de contrôle prolongée. Passé ce délai, l'IF doit remettre un rapport de contrôle d'un réviseur externe, qui couvre entièrement la période de contrôle prolongée. La période de contrôle prolongée sera accordée (sans nouvelle demande), pour autant que les conditions préalables selon chiffre 2 soient remplies. Lors d'une démission de l'OAR durant la période de contrôle prolongée, l'IF doit remettre un rapport final d'un réviseur externe.